

**Dahir n° 1-19-117 du 7 hija 1440 (9 août 2019) portant promulgation de la loi n° 64-17 modifiant et complétant le dahir n° 1-69-30 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 64-17 modifiant et complétant le dahir n° 1-69-30 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Tétouan, le 7 hija 1440 (9 août 2019).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*

**Loi n°64-17**

**modifiant et complétant le dahir n° 1-69-30  
du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) relatif  
aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation**

Article premier

L'article premier du dahir n° 1-69-30 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation est complété par le paragraphe (3) comme suit :

« *Article premier.* – Les dispositions du présent dahir sont applicables ..... à l'exclusion :

« .....;

« 3 – des parties des terres des collectivités ethniques couvertes par les documents d'urbanisme. »

Article 2

Les dispositions des articles 4 et 10 (1<sup>er</sup> alinéa) du dahir n° 1-69-30 susvisé sont modifiées comme suit :

« *Article 4.* – La liste visée à l'article 3 ci-dessus devra être notifiée à l'autorité locale et aux ayants-droit concernés par le ou les délégués de la collectivité ethnique concernée dans un délai de 30 jours à compter de la date de son établissement.

« Cette liste ne peut faire l'objet de recours que devant le conseil de tutelle provincial saisi par .....

*(la suite sans modification.)*

« *Article 10 (1<sup>er</sup> alinéa).* – Les parts indivises de l'Etat pourront être cédées, à titre onéreux, à des indivisaires choisis par le Conseil de tutelle provincial.»

Article 3

Les mots «terres collectives», «collectivités», «association des délégués» et «groupement collectif» du dahir n° 1-69-30 susvisé sont remplacés respectivement par les mots «terres des collectivités ethniques», «collectivités ethniques», «assemblée des délégués» et «collectivité ethnique».

Les références dans le dahir n° 1-69-30 susvisé au décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia 1 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, au dahir n° 1-69-29 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) relatif à la limitation du morcellement des propriétés agricoles ou à vocation agricole situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation et au dahir n° 1-69-34 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs sont remplacées respectivement par les références au dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, à la loi n° 34-94 relative à la limitation du morcellement des propriétés agricoles situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation et des périmètres de mise en valeur en bour, promulguée par le dahir n° 1-95-152 du 13 rabii I 1416 (11 août 1995) et au dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs.

Article 4

Sont abrogées les dispositions du paragraphe (1) de l'article premier, l'article 8 et le paragraphe (2) du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 20 du dahir n° 1-69-30 susvisé.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6807 du 24 hija 1440 (26 août 2019).